



Conseil

Distr. générale
26 juillet 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 18-29 juillet 2022

Point 14 de l'ordre du jour

**Rapport de la présidence de la Commission juridique
et technique sur les travaux de la Commission
à sa vingt-septième session**

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins portant suspension du calendrier de restitution suite à la demande de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant que, le 18 novembre 2014, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer a conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins un contrat d'une durée de 15 ans relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone¹, qui prévoit un calendrier de restitution du secteur attribué au contractant,

Notant que, selon ce calendrier, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer est tenu d'avoir restitué, au 18 novembre 2022, date de fin de la huitième année suivant la date du contrat, au moins 50 % du secteur initial qui lui a été attribué en vertu du contrat, et au 18 novembre 2024, date de fin de la dixième année suivant la date du contrat, au moins 75 % de ce secteur initial,

Notant également que l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer a demandé le report des dates de restitution en raison des perturbations causées par la pandémie de COVID-19 sur ses activités opérationnelles,

Rappelant que, en vertu du paragraphe 6 de l'article 27 du Règlement, dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut, à la demande du contractant et sur recommandation de la Commission, suspendre le calendrier des restitutions, et que ces circonstances exceptionnelles sont déterminées par le Conseil et incluent notamment les circonstances économiques du moment ou d'autres circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant,

¹ [ISBA/16/A/12/Rev.1](#), annexe.



Considérant que la Commission juridique et technique a estimé que les raisons invoquées par le contractant pouvaient être qualifiées de « circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant »², et recommandé de suspendre pendant un an le calendrier de restitution, c'est-à-dire de porter au 18 novembre 2023 la date de la première restitution et au 18 novembre 2025 celle de la seconde,

Agissant sur la recommandation de la Commission,

1. *Constate* que les raisons invoquées par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer peuvent être qualifiées de « circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant » ;

2. *Reporte* la date des première et seconde restitutions comme le recommande la Commission³ ;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

*285^e séance
26 juillet 2022*

² Voir ISBA/27/C/16/Add.1.

³ Ibid.